



2ND SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO
47 ELIZABETH II, 1998

2^e SESSION, 36^e LÉGISLATURE, ONTARIO
47 ELIZABETH II, 1998

Bill 30

Projet de loi 30

**An Act to promote zero tolerance
for substance abuse by children**

**Loi encourageant une tolérance
zéro concernant l'abus de substances
par des enfants**

Mr. Young

M. Young

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading June 2, 1998
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 2 juin 1998
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Education Act* and the *Tobacco Control Act, 1994*.

Education Act

A teacher who finds a pupil in possession of tobacco, whether lighted or not, while in the school is required to make a report to the principal. The principal is required to exclude the pupil from regular classes and school activities and may suspend the pupil.

A teacher who has reasonable and probable grounds to believe that a pupil has abused substances or supplied substances to others for the purpose of abuse is required to make a report to the principal. The principal is required to exclude the pupil from regular classes and school activities.

If a principal excludes a pupil from regular classes, the pupil is required to attend an addiction counselling program set up by the board. The program provides information on substance abuse and the adverse effects of tobacco use. The principal is required to put a written note in the pupil's record unless the board orders otherwise. If the pupil has already been excluded, the principal is required to send the report to the police.

Principals and board employees are allowed to search for and confiscate substances and prohibited items. Principals and board employees are protected from civil liability when they carry out their duty to make reports under the Act related to the possession of tobacco or the abuse of substances.

Tobacco Control Act, 1994

The Bill creates an offence for a person under 19 years of age to be in possession of unlighted tobacco while in a school.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur l'éducation* et la *Loi de 1994 sur la réglementation de l'usage du tabac*.

Loi sur l'éducation

L'enseignant est tenu de faire rapport au directeur d'école sur l'élève qu'il trouve en possession de tabac, allumé ou non, alors que l'élève se trouve à l'école. Le directeur d'école est tenu d'exclure l'élève des classes ordinaires et des activités scolaires et il peut le suspendre.

L'enseignant qui a des motifs raisonnables et probables de croire qu'un élève a abusé de substances ou fourni des substances à d'autres pour que ces derniers en abusent est tenu d'en faire rapport au directeur d'école. Le directeur est tenu d'exclure l'élève des classes ordinaires et des activités scolaires.

Si le directeur d'école suspend un élève des classes ordinaires, l'élève est tenu de suivre un programme de conseils en matière de toxicomanie mis sur pied par le conseil. Le programme fournit des renseignements sur l'abus de substances et les effets nocifs de l'usage du tabac. Le directeur d'école est tenu de verser une note écrite au dossier de l'élève, sauf décision contraire du conseil. Si l'élève a déjà été exclu, le directeur d'école est tenu d'envoyer le rapport à la police.

Les directeurs d'école et les employés du conseil sont autorisés à faire des recherches pour des substances et des articles prohibés et les confisquer. Ils bénéficient d'une immunité en matière de responsabilité civile lorsqu'ils remplissent leur devoir de faire des rapports aux termes de la loi relatifs à la possession du tabac ou à l'abus des substances.

Loi de 1994 sur la réglementation de l'usage du tabac

Aux termes du projet de loi, commet une infraction la personne âgée de moins de 19 ans qui est en possession de tabac non allumé alors qu'elle se trouve dans une école.

**An Act to promote zero tolerance
for substance abuse by children**

**Loi encourageant une tolérance
zéro concernant l'abus de substances
par des enfants**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

EDUCATION ACT

LOI SUR L'ÉDUCATION

1. Subsection 1 (1) of the *Education Act*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 31, section 1 and amended by 1997, chapter 43, Schedule G, section 20, is further amended by adding the following definition:

1. Le paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l'éducation*, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 1 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1997 et modifié par l'article 20 de l'annexe G du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction de la définition suivante :

“substance” means a substance, whether or not a restricted drug within the meaning of the *Food and Drugs Act* (Canada), that has an effect on a person's physical or mental functioning if consumed or ingested in any way and includes a drug or alcohol but does not include a drug as defined in subsection 117 (1) of the *Drug and Pharmacies Regulation Act* that is dispensed to a person under a prescription as defined in that subsection and that the person consumes or ingests in accordance with the prescription. (“substance”)

«substance» Substance, qu'il s'agisse ou non d'une drogue d'usage restreint au sens de la *Loi sur les aliments et drogues* (Canada), qui a un effet sur le fonctionnement physique ou mental d'une personne si cette substance est consommée ou ingérée d'une façon quelconque, y compris notamment un médicament ou de l'alcool. Est toutefois exclu le médicament au sens du paragraphe 117 (1) de la *Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies* qui est fourni à une personne aux termes d'une ordonnance au sens de ce paragraphe et que la personne consomme ou ingère conformément à l'ordonnance. («substance»)

2. (1) Section 23 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 11, section 12, is further amended by adding the following subsection:

2. (1) L'article 23 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 12 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Same,
possession of
tobacco

(1.0.1) A principal may suspend a pupil if the principal,

(1.0.1) Le directeur d'école peut suspendre un élève si, selon le cas :

Idem,
possession
de tabac

- (a) finds the pupil in possession of tobacco, whether lighted or not, while in the school;
- (b) has reasonable and probable grounds to believe that the pupil, when attending school is or was in possession of tobacco, whether lighted or not.

- a) il trouve l'élève en possession de tabac, allumé ou non, alors que l'élève se trouve à l'école;
- b) il a des motifs raisonnables et probables de croire que l'élève, alors qu'il fréquente l'école, se trouve ou se trouvait en possession de tabac, allumé ou non.

(2) Subsection 23 (1.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 11, section 12, is repealed and the following substituted:

(2) Le paragraphe 23 (1.1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 12 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Period of suspension

(1.1) A suspension under subsection (1) or (1.0.1) shall be for a period fixed by the principal, not exceeding 20 school days or such shorter period as the board establishes as the maximum period for suspensions under subsection (1) or (1.0.1), as the case may be.

(1.1) Le directeur d'école fixe la durée de la suspension visée au paragraphe (1) ou (1.0.1). Elle ne doit pas dépasser 20 jours de classe ou toute durée plus courte qu'établit le conseil comme étant la durée maximale des suspensions prévues au paragraphe (1) ou (1.0.1), selon le cas.

Durée de la suspension

(3) Subsection 23 (1.2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 11, section 12, is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

(3) Le paragraphe 23 (1.2) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 12 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié par suppression de la partie qui précède l'alinéa a) et remplacé par ce qui suit :

Notice

(1.2) When a pupil is suspended under subsection (1) or (1.0.1), the principal shall,

(1.2) Lorsqu'un élève est suspendu aux termes du paragraphe (1) ou (1.0.1), le directeur d'école doit sans délai :

Avis

(4) Subsection (5) does not apply if section 2 of Bill 21 (*An Act to promote Safety in Ontario Schools and create positive Learning Environments for Ontario Students by making amendments to the Education Act*, introduced on May 13, 1998) has been enacted and has come into force.

(4) Le paragraphe (5) ne s'applique pas si l'article 2 du projet de loi 21 (*Loi visant à promouvoir la sécurité dans les écoles de l'Ontario et à créer des milieux d'apprentissage favorables pour les élèves ontariens en apportant des modifications à la Loi sur l'éducation*, déposé le 13 mai 1998) a été adopté et est entré en vigueur.

(5) Section 23 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 11, section 12, is further amended by adding the following subsections:

(5) L'article 23 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 12 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

Mandatory exclusion

(2.3) A principal shall exclude a pupil from attending regular classes and participating in activities and programs organized by the board for pupils, if the principal,

(2.3) Le directeur d'école exclut un élève de la fréquentation des classes ordinaires et de la participation aux activités et programmes que le conseil organise à l'intention des élèves si, selon le cas :

Exclusion obligatoire

- (a) finds the pupil in possession of tobacco, whether lighted or not, while in the school; or
- (b) has reasonable and probable grounds to believe that the pupil, when attending school,
 - (i) is or was in possession of tobacco, whether lighted or not,
 - (ii) is or was in a physically or mentally impaired state as a result of consuming or ingesting a substance in any way,
 - (iii) is or was in possession of a substance for the purpose of consuming or ingesting it in any way that would impair the pupil's physical or mental state, or
 - (iv) has supplied a substance to another person for that person to consume or ingest in any way that would impair that person's physical or mental state.

- a) il trouve l'élève en possession de tabac, allumé ou non, alors que l'élève se trouve à l'école;
- b) il a des motifs raisonnables et probables de croire que l'élève, alors qu'il fréquente l'école :
 - (i) est ou était en possession de tabac, allumé ou non,
 - (ii) se trouve ou se trouvait dans un état physique ou mental diminué à la suite de la consommation ou de l'ingestion d'une substance d'une façon quelconque,
 - (iii) est ou était en possession d'une substance dans le but de la consommer ou de l'ingérer d'une façon quelconque, ce qui aurait pour conséquence de diminuer son état physique ou mental,
 - (iv) a fourni une substance à une autre personne afin que cette dernière la consomme ou l'ingère d'une façon quelconque, ce qui aurait pour

		conséquence de diminuer son état physique ou mental.	
Attendance at programs	(2.4) If a principal has excluded a pupil under subsection (2.3), the principal shall direct the pupil to attend forthwith an alternative education program and an addiction counselling program described in sections 313 and 313.1 respectively, and the principal shall provide the pupil and the pupil's parents or guardians with information about the programs.	(2.4) Si le directeur d'école a exclu un élève en vertu du paragraphe (2.3), il ordonne par voie de directive à l'élève exclu de participer sans délai à un programme d'éducation parallèle et à un programme de conseils en matière de toxicomanie décrits aux articles 313 et 313.1 respectivement et il fournit à l'élève ainsi qu'à ses parents ou à son tuteur de l'information au sujet de ces programmes.	Participation à des programmes
Failure to attend	(2.5) Section 30 applies to a pupil who is directed to attend an alternative education program or an addiction counselling program, and a pupil who is 16 years of age or older who fails to comply with a direction under subsection (2.4) shall be considered to have voluntarily withdrawn from school.	(2.5) L'article 30 s'applique à l'élève à qui il est ordonné par voie de directive de participer à un programme d'éducation parallèle ou à un programme d'orientation en matière de toxicomanie. L'élève âgé de 16 ans ou plus qui ne se conforme pas à la directive visée au paragraphe (2.4) est considéré comme s'étant retiré volontairement de l'école.	Défaut de participer
Period of exclusion	(2.6) A pupil who has been excluded under subsection (2.3) shall not be permitted to attend regular classes or to participate in activities and programs organized by the board for pupils until the pupil has satisfied the principal, the appropriate supervisory officer and the appropriate school guidance counsellor or other appropriate resource person employed by the board that, (a) the pupil has completed the addiction counselling program; (b) the pupil is unlikely to engage in conduct similar to that for which the pupil was excluded.	(2.6) L'élève qui a été exclu en vertu du paragraphe (2.3) ne doit pas être autorisé à assister aux classes ordinaires ou à participer aux activités et programmes que le conseil organise à l'intention des élèves tant qu'il n'a pas convaincu le directeur d'école, l'agent de supervision compétent et le conseiller en orientation scolaire compétent ou toute autre personne-ressource compétente qu'emploie le conseil : a) qu'il a terminé avec succès le programme de conseils en matière de toxicomanie; b) qu'il ne risque pas vraisemblablement d'avoir une conduite semblable à celle qui a donné lieu à son exclusion.	Période d'exclusion
Notice and appeal	(2.7) If a principal has excluded a pupil under subsection (2.3), subsections (1.2), (2) and (2.1) apply with necessary modifications.	(2.7) Si le directeur d'école a exclu un élève en vertu du paragraphe (2.3), les paragraphes (1.2), (2) et (2.1) s'appliquent avec les adaptations nécessaires.	Avis et appel
Contents of notice	(2.8) The notice of exclusion shall state that, (a) excluding the pupil does not preclude the principal or a teacher who makes a report under clause 264 (1) (e.1) or (e.2) with respect to a pupil from notifying the police who may have a criminal charge laid against the pupil; and (b) if the principal receives a report from a teacher under clause 264 (1) (e.1) or (e.2) with respect to a pupil and there already is a note in the record mentioned in clause 265 (d) in respect of the pupil that the pupil has been excluded under this section, the principal is required to forward the report to the police.	(2.8) L'avis d'exclusion indique : a) que le fait d'exclure l'élève n'empêche pas le directeur d'école ou l'enseignant qui fait le rapport visé à l'alinéa 264 (1) e.1) ou e.2) concernant l'élève d'aviser la police qui peut faire porter une accusation criminelle contre l'élève; b) si le directeur d'école reçoit un rapport d'un enseignant aux termes de l'alinéa 264 (1) e.1) ou e.2) concernant l'élève et qu'il existe déjà une note dans le dossier de l'élève visé à l'alinéa 265 d) indiquant que l'élève a été exclu aux termes du présent article, que le directeur d'école est tenu de transmettre le rapport à la police.	Teneur de l'avis
Record of exclusion	(2.9) Unless the board orders otherwise, a principal who excludes a pupil under subsec-	(2.9) Sauf directive contraire du conseil, le directeur d'école qui exclut un élève aux	Note sur l'exclusion

tion (2.3) shall place a written note in the record mentioned in clause 265 (d) in respect of the pupil stating that the exclusion took place and describing the conduct for which the exclusion was made.

Review

(2.10) If a principal has excluded a pupil under subsection (2.3), the principal shall ensure that a guidance counsellor or other appropriate resource person employed by the board reviews the circumstances of the exclusion and monitors the pupil's progress in the alternative education program and the addiction counselling program.

Exclusion applies to all boards

(2.11) If a principal has excluded a pupil under subsection (2.3), no other board may admit the pupil to regular classes or the activities and programs that it organizes for pupils unless it is satisfied that the pupil has met the criteria set out in subsection (2.6).

(6) Subsection (7) applies only if Bill 21 (*An Act to promote Safety in Ontario Schools and create positive Learning Environments for Ontario Students by making amendments to the Education Act*, introduced on May 13, 1998) receives Royal Assent.

(7) On the later of the day this section comes into force and the day section 2 of Bill 21 comes into force, subsection 23 (2.4), (2.5), (2.6), (2.7), (2.8) and (2.9) of the Act, as enacted by section 2 of Bill 21, are repealed and the following substituted:

Mandatory exclusion

(2.4) A principal shall exclude a pupil from attending regular classes and participating in activities and programs organized by the board for pupils, if the principal,

- (a) finds the pupil in possession of tobacco, whether lighted or not, while in the school; or
- (b) has reasonable and probable grounds to believe that the pupil, when attending school,
 - (i) is or was in possession of tobacco, whether lighted or not,
 - (ii) is or was in a physically or mentally impaired state as a result of consuming or ingesting a substance in any way,
 - (iii) is or was in possession of a substance for the purpose of consuming or ingesting it in any way that

termes du paragraphe (2.3) verse une note écrite au dossier de l'élève visé à l'alinéa 265 d) indiquant que l'exclusion a eu lieu et décrivant la conduite qui a donné lieu à l'exclusion.

(2.10) Si le directeur d'école a exclu un élève en vertu du paragraphe (2.3), il veille à ce qu'un conseiller en orientation ou toute autre personne-ressource compétente qu'emploie le conseil examine les circonstances de l'exclusion et surveille les progrès de l'élève qui participe au programme d'éducation parallèle et au programme de conseils en matière de toxicomanie.

Examen

(2.11) Si le directeur d'école a exclu un élève en vertu du paragraphe (2.3), aucun autre conseil ne peut admettre cet élève aux classes ordinaires ou aux activités et programmes qu'il organise à l'intention des élèves à moins d'être convaincu que l'élève a satisfait aux critères énoncés au paragraphe (2.6).

L'exclusion vaut pour tous les conseils

(6) Le paragraphe (7) s'applique seulement si le projet de loi 21 (*Loi visant à promouvoir la sécurité dans les écoles de l'Ontario et à créer des milieux d'apprentissage favorables pour les élèves ontariens en apportant des modifications à la Loi sur l'éducation*, déposé le 13 mai 1998) reçoit la sanction royale.

(7) Le jour où le présent article entre en vigueur ou le jour où l'article 2 du projet de loi 21 entre en vigueur, si cette date est postérieure, les paragraphes 23 (2.4), (2.5), (2.6), (2.7), (2.8) et (2.9) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés par l'article 2 du projet de loi 21, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(2.4) Le directeur d'école exclut un élève de la fréquentation des classes ordinaires et de la participation aux activités et programmes que le conseil organise à l'intention des élèves si, selon le cas :

Exclusion obligatoire

- a) il trouve l'élève en possession de tabac, allumé ou non, alors que l'élève se trouve à l'école;
- b) il a des motifs raisonnables et probables de croire que l'élève, alors qu'il fréquente l'école :
 - (i) est ou était en possession de tabac, allumé ou non,
 - (ii) se trouve ou se trouvait dans un état physique ou mental diminué à la suite de la consommation ou de l'ingestion d'une substance d'une façon quelconque,
 - (iii) est ou était en possession d'une substance dans le but de la consommer ou de l'ingérer d'une façon quelconque, ce qui aurait pour

	would impair the pupil's physical or mental state, or	conséquence de diminuer son état physique ou mental,	
	(iv) has supplied a substance to another person for that person to consume or ingest in any way that would impair that person's physical or mental state.	(iv) a fourni une substance à une autre personne afin que cette dernière la consomme ou l'ingère d'une façon quelconque, ce qui aurait pour conséquence de diminuer son état physique ou mental.	
Attendance at program	(2.5) If a principal has excluded a pupil under subsection (2.3), the principal shall direct the pupil to attend forthwith an alternative education program described in section 313, and the principal shall provide the pupil and the pupil's parents or guardians with information about the program.	(2.5) Si le directeur d'école a exclu un élève en vertu du paragraphe (2.3), il ordonne par voie de directive à l'élève exclu de participer sans délai à un programme d'éducation parallèle décrit à l'article 313 et il fournit à l'élève ainsi qu'à ses parents ou à son tuteur de l'information au sujet de ce programme.	Participation à un programme
Attendance at programs	(2.6) If a principal has excluded a pupil under subsection (2.4), the principal shall direct the pupil to attend forthwith an alternative education program and an addiction counselling program described in sections 313 and 313.1 respectively, and the principal shall provide the pupil and the pupil's parents or guardians with information about the programs.	(2.6) Si le directeur d'école a exclu un élève en vertu du paragraphe (2.4), il ordonne par voie de directive à l'élève exclu de participer sans délai à un programme d'éducation parallèle et à un programme de conseils en matière de toxicomanie décrits aux articles 313 et 313.1 respectivement et il fournit à l'élève ainsi qu'à ses parents ou à son tuteur de l'information au sujet de ces programmes.	Participation à des programmes
Failure to attend	(2.7) Section 30 applies to a pupil who is directed to attend an alternative education program or an addiction counselling program, and a pupil who is 16 years of age or older who fails to comply with a direction under subsection (2.5) or (2.6) shall be considered to have voluntarily withdrawn from school.	(2.7) L'article 30 s'applique à l'élève à qui il est ordonné par voie de directive de participer à un programme d'éducation parallèle ou à un programme de conseils en matière de toxicomanie. L'élève âgé de 16 ans ou plus qui ne se conforme pas à la directive visée au paragraphe (2.5) ou (2.6) est considéré comme s'étant retiré volontairement de l'école.	Défaut de participer
Period of exclusion	(2.8) A pupil who has been excluded under subsection (2.3) shall not be permitted to attend regular classes, until the pupil has satisfied the principal, the appropriate supervisory officer and the appropriate school guidance counsellor or other appropriate resource person employed by the board that,	(2.8) L'élève qui a été exclu en vertu du paragraphe (2.3) ne doit pas être autorisé à assister aux classes ordinaires tant qu'il n'a pas convaincu le directeur d'école, l'agent de supervision compétent et le conseiller en orientation scolaire compétent ou toute autre personne-ressource compétente qu'emploie le conseil :	Période d'exclusion
	(a) the pupil has received training, therapy, or counselling, which may include, but is not limited to, attendance at an alternative education program, or that the pupil has had the benefit of other life experiences; and	a) d'une part, qu'il a reçu de la formation, une thérapie ou des conseils, ce qui peut comprendre notamment la participation à un programme d'éducation parallèle, ou qu'il a bénéficié d'autres expériences de vie;	
	(b) the pupil is unlikely to engage in dangerous conduct, or conduct similar to that for which the pupil was excluded.	b) d'autre part, qu'il ne risque pas vraisemblablement d'avoir une conduite dangereuse, ni de commettre des actes d'inconduite semblables à ceux qui ont donné lieu à son exclusion.	
Same	(2.9) A pupil who has been excluded under subsection (2.4) shall not be permitted to attend regular classes or to participate in activities and programs organized by the board for pupils until the pupil has satisfied the principal, the appropriate supervisory officer and the appropriate school guidance counsellor or	(2.9) L'élève qui a été exclu en vertu du paragraphe (2.4) ne doit pas être autorisé à assister aux classes ordinaires ou à participer aux activités et programmes que le conseil organise à l'intention des élèves tant qu'il n'a pas convaincu le directeur d'école, l'agent de supervision compétent et le conseiller en orientation scolaire compétent ou toute autre	Idem

other appropriate resource person employed by the board that,

- (a) the pupil has completed the addiction counselling program;
- (b) the pupil is unlikely to engage in conduct similar to that for which the pupil was excluded.

Notice and appeal

(2.10) If a principal has excluded a pupil under subsection (2.3) or (2.4), subsections (1.2), (2) and (2.1) apply with necessary modifications.

Contents of notice

(2.11) The notice of exclusion shall state that,

- (a) excluding the pupil does not preclude the principal or a teacher who makes a report under clause 264 (1) (e.1) or (e.2) with respect to a pupil from notifying the police who may have a criminal charge laid against the pupil; and
- (b) if the principal receives a report from a teacher under clause 264 (1) (e.1) or (e.2) with respect to a pupil and there already is a note in the record mentioned in clause 265 (d) in respect of the pupil that the pupil has been excluded under this section, the principal is required to forward the report to the police.

Record of exclusion

(2.12) Unless the board orders otherwise, a principal who excludes a pupil under subsection (2.3) or (2.4) shall place a written note in the record mentioned in clause 265 (d) in respect of the pupil stating that the exclusion took place and describing the conduct for which the exclusion was made.

Review

(2.13) If a principal has excluded a pupil under subsection (2.3) or (2.4), the principal shall ensure that a guidance counsellor or other appropriate resource person employed by the board reviews the circumstances of the exclusion and monitors the pupil's progress in the alternative education program and the addiction counselling program, if applicable.

Exclusion applies to all boards

(2.14) If a principal has excluded a pupil under subsection (2.3) or (2.4), no other board may admit the pupil to regular classes or the activities and programs that it organizes for pupils unless it is satisfied that the pupil has met the criteria set out in subsection (2.8) or (2.9) respectively.

3. The Act is amended by adding the following section:

personne-ressource compétente qu'emploie le conseil :

- a) qu'il a terminé avec succès le programme de conseils en matière de toxicomanie;
- b) qu'il ne risque pas vraisemblablement d'avoir une conduite semblable à celle qui a donné lieu à son exclusion.

(2.10) Si le directeur d'école a exclu un élève en vertu du paragraphe (2.3) ou (2.4), les paragraphes (1.2), (2) et (2.1) s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

Avis et appel

(2.11) L'avis d'exclusion indique :

Teneur de l'avis

- a) que le fait d'exclure l'élève n'empêche pas le directeur d'école ou l'enseignant qui a fait le rapport visé à l'alinéa 264 (1) e.1) ou e.2) concernant l'élève d'aviser la police qui peut faire porter une accusation criminelle contre l'élève;
- b) si le directeur d'école reçoit un rapport d'un enseignant aux termes de l'alinéa 264 (1) e.1) ou e.2) concernant l'élève et qu'il existe déjà une note dans le dossier de l'élève visé à l'alinéa 265 d) indiquant que l'élève a été exclu aux termes du présent article, que le directeur d'école est tenu de transmettre le rapport à la police.

(2.12) Sauf directive contraire du conseil, le directeur d'école qui exclut un élève aux termes du paragraphe (2.3) ou (2.4) verse une note écrite au dossier de l'élève visé à l'alinéa 265 d) indiquant que l'exclusion a eu lieu et décrivant la conduite qui a donné lieu à l'exclusion.

Note sur l'exclusion

(2.13) Si le directeur d'école a exclu un élève en vertu du paragraphe (2.3) ou (2.4), il veille à ce qu'un conseiller en orientation ou toute autre personne-ressource compétente qu'emploie le conseil examine les circonstances de l'exclusion et surveille les progrès de l'élève qui participe au programme d'éducation parallèle et au programme de conseils en matière de toxicomanie, s'il y a lieu.

Examen

(2.14) Si le directeur d'école a exclu un élève en vertu du paragraphe (2.3) ou (2.4), aucun autre conseil ne peut admettre cet élève aux classes ordinaires ou aux activités et programmes qu'il organise à l'intention des élèves à moins d'être convaincu que l'élève a satisfait aux critères énoncés au paragraphe (2.8) ou (2.9) respectivement.

L'exclusion vaut pour tous les conseils

3. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Report to
police

23.1 (1) If a principal of a school receives a report from a teacher under clause 264 (1) (e.1) or (e.2) with respect to a pupil and there already is a note in the record mentioned in clause 265 (d) in respect of the pupil that the pupil has been excluded under section 23, the principal is required to forward the report to the police.

Notice to
pupil and
parents

(2) A principal who forwards a report to the police under subsection (1) shall notify the pupil, the pupil's guardian within the meaning of section 18, if any, and the pupil's parents if the pupil has no such guardian by telephone or by sending a written notice to them by personal delivery or by mail addressed to their last known address.

4. (1) Subsection (2) applies only if Bill 21 (*An Act to promote Safety in Ontario Schools and create positive Learning Environments for Ontario Students by making amendments to the Education Act*, introduced on May 13, 1998) receives Royal Assent.

(2) On the later of the day this section comes into force and the day section 3 of Bill 21 comes into force, subsection 50 (7) of the Act, as enacted by section 3 of Bill 21, is amended by striking out "23 (2.7)" in the last line and substituting "23 (2.10)".

5. Subsection 264 (1) of the Act is amended by adding the following clauses:

- (e.1) to report to the principal of the school all cases where the teacher finds the pupil in possession of tobacco, whether lighted or not, while in the school;
- (e.2) to report to the principal of the school all cases where the teacher has reasonable and probable grounds to believe that a pupil, when attending school,
 - (i) is in a physically or mentally impaired state as a result of consuming or ingesting a substance in any way,
 - (ii) is in possession of a substance for the purpose of consuming or ingesting it in any way that would impair the pupil's physical or mental state, or
 - (iii) has supplied a substance to another person for that person to consume or ingest in any way that would impair that person's physical or mental state.

23.1 (1) Si le directeur d'une école reçoit un rapport d'un enseignant aux termes de l'alinéa 264 (1) e.1) ou e.2) concernant un élève et qu'il existe déjà une note dans le dossier de l'élève visé à l'alinéa 265 d) indiquant que l'élève a été exclu aux termes de l'article 23, le directeur d'école est tenu de transmettre le rapport à la police.

Rapport à la
police

(2) Le directeur d'école qui transmet le rapport à la police aux termes du paragraphe (1) avise l'élève, son tuteur s'il y en a un, au sens de l'article 18, et les père et mère de l'élève s'il n'a pas de tuteur, en leur téléphonant ou en leur remettant à personne ou par courrier un avis écrit à leur dernière adresse connue.

Avis à
l'élève et à
ses père et
mère

4. (1) Le paragraphe (2) s'applique seulement si le projet de loi 21 (*Loi visant à promouvoir la sécurité dans les écoles de l'Ontario et à créer des milieux d'apprentissage favorables pour les élèves ontariens en apportant des modifications à la Loi sur l'éducation*, déposé le 13 mai 1998) reçoit la sanction royale.

(2) Le jour où le présent article entre en vigueur ou le jour où l'article 3 du projet de loi 21 entre en vigueur, si cette date est postérieure, le paragraphe 50 (7) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 3 du projet de loi 21, est modifié par suppression de «23 (2.7)» à la dernière ligne et par substitution de «23 (2.10)».

5. Le paragraphe 264 (1) de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

- e.1) faire un rapport au directeur de l'école de tous les cas où il trouve un élève en possession de tabac, allumé ou non, alors que l'élève se trouve à l'école;
- e.2) faire un rapport au directeur de l'école de tous les cas où il a des motifs raisonnables et probables de croire qu'un élève, alors qu'il fréquente l'école :
 - (i) se trouve dans un état physique ou mental diminué à la suite de la consommation ou de l'ingestion d'une substance d'une façon quelconque,
 - (ii) est en possession d'une substance dans le but de la consommer ou de l'ingérer d'une façon quelconque, ce qui aurait pour conséquence de diminuer son état physique ou mental,
 - (iii) fournit une substance à une autre personne afin que cette dernière la consomme ou l'ingère d'une façon quelconque, ce qui aurait pour conséquence de diminuer son état physique ou mental.

6. Section 265 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 10, section 6, is further amended by adding the following clause:

- (d.1) upon being notified that a pupil has transferred enrolment to a different school, to transfer the record described in clause (d) in respect of the pupil to that school.

7. (1) Subsection (2) applies only if Bill 21 (*An Act to promote Safety in Ontario Schools and create positive Learning Environments for Ontario Students by making amendments to the Education Act*, introduced on May 13, 1998) receives Royal Assent.

(2) On the later of the day this section comes into force and the day section 300 of the Act, as enacted by section 4 of Bill 21, comes into force, the definition of “exclude” in section 300 of the Act is repealed and the following substituted:

“exclude” means to exclude under subsection 23 (3) or (4). (“exclure”)

8. (1) Subsection (2) does not apply if sections 311 and 312 of the Act, as set out in section 4 of Bill 21 (*An Act to promote Safety in Ontario Schools and create positive Learning Environments for Ontario Students by making amendments to the Education Act*, introduced on May 13, 1998), have been enacted and have come into force.

(2) The Act is amended by adding the following sections:

CONFISCATION OF SUBSTANCES AND BANNED ITEMS

311. To search for any item, the possession of which is prohibited under an Act of Canada or Ontario, or a policy or guideline of the school, the board, or the Minister or to search for a substance, the principal and any other board employee whom the principal designates are entitled, on reasonable grounds,

- (a) to have access to the lockers of pupils and staff on the school property at any time; and
- (b) to use reasonable force to obtain access.

312. (1) The principal and any other board employee whom the principal designates are entitled to confiscate any item mentioned in section 311.

6. L'article 265 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 6 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1991, est modifié de nouveau par adjonction de l'alinéa suivant :

- d.1) dès qu'il est avisé que l'inscription d'un élève a été transféré dans une autre école, transférer à cette dernière le dossier visé à l'alinéa d) de cet élève.

7. (1) Le paragraphe (2) s'applique seulement si le projet de loi 21 (*Loi visant à promouvoir la sécurité dans les écoles de l'Ontario et à créer des milieux d'apprentissage favorables pour les élèves ontariens en apportant des modifications à la Loi sur l'éducation*, déposé le 13 mai 1998) reçoit la sanction royale.

(2) Le jour où le présent article entre en vigueur ou le jour où l'article 300 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 4 du projet de loi 21, entre en vigueur, si cette date est postérieure, la définition d'«exclure» à l'article 300 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«exclure» Exclure en vertu du paragraphe 23 (3) ou (4). («exclure»)

8. (1) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si les articles 311 et 312 de la Loi, tels qu'ils sont énoncés à l'article 4 du projet de loi 21 (*Loi visant à promouvoir la sécurité dans les écoles de l'Ontario et à créer des milieux d'apprentissage favorables pour les élèves ontariens en apportant des modifications à la Loi sur l'éducation*, déposé le 13 mai 1998), ont été adoptés et sont entrés en vigueur.

(2) La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

CONFISCATION DE SUBSTANCES ET D'ARTICLES INTERDITS

311. Aux fins de la recherche de tout article dont la possession est interdite aux termes d'une loi du Canada ou de l'Ontario ou d'une politique ou ligne directrice de l'école, du conseil ou du ministre ou aux fins de la recherche d'une substance, le directeur d'école et tout autre employé du conseil qu'il désigne ont, en se fondant sur des motifs raisonnables, les droits suivants :

- a) l'accès en tout temps aux casiers des élèves et du personnel qui se trouvent sur la propriété de l'école;
- b) le recours à la force raisonnable pour obtenir l'accès.

312. (1) Le directeur d'école et tout autre employé du conseil qu'il désigne ont le droit de confisquer tout article visé à l'article 311.

Access to lockers

Confiscation of prohibited articles

Accès aux casiers

Confiscation d'articles prohibés

Police

(2) The principal or designate shall, as soon as possible, give anything that is confiscated under subsection (1) from a person who may not lawfully possess it to the police force that has jurisdiction in the area.

(3) Subsection (4) applies only if Bill 21 (*An Act to promote Safety in Ontario Schools and create positive Learning Environments for Ontario Students by making amendments to the Education Act, introduced on May 13, 1998*) receives Royal Assent.

(4) On the later of the day this section comes into force and the day sections 311 and 312 of the Act, as enacted by section 4 of Bill 21, come into force, sections 311 and 312 of the Act, as enacted by section 4 of Bill 21, are repealed and sections 311 and 312, as set out in subsection (2) of this section, are substituted.

9. The Act is amended by adding the following section:

313.1 (1) Every board shall provide or arrange to provide an addiction counselling program for excluded pupils who are directed to attend it under section 23.

Addiction counselling program

Contents of program

(2) The program shall provide information about services that are available from the board or elsewhere in the community that provide,

- (a) information respecting the abuse of substances including information respecting the dangers of abusing substances and information about recognizing, preventing and treating that abuse; and
- (b) information about the adverse effects of using tobacco, including the danger of addiction.

Attendance

(3) Section 30 applies to attendance in an addiction counselling program.

Completion

(4) A pupil shall not be deemed to have completed an addiction counselling program until,

- (a) the pupil has signed a written undertaking to the board not to engage in conduct similar to that for which the pupil was excluded; and
- (b) the pupil's guardian within the meaning of section 18 and the pupil's parents if the pupil has no such guardian have,

(2) Le directeur d'école ou la personne qu'il a désignée remet, dès que cela est possible, au corps de police qui a compétence dans le secteur tout ce qui a été confisqué, en vertu du paragraphe (1), à une personne qui ne peut pas légalement en avoir la possession.

(3) Le paragraphe (4) s'applique seulement si le projet de loi 21 (*Loi visant à promouvoir la sécurité dans les écoles de l'Ontario et à créer des milieux d'apprentissage favorables pour les élèves ontariens en apportant des modifications à la Loi sur l'éducation, déposé le 13 mai 1998*) reçoit la sanction royale.

(4) Le jour où le présent article entre en vigueur ou le jour où les articles 311 et 312 de la Loi, tels qu'ils sont adoptés par l'article 4 du projet de loi 21, entrent en vigueur, si cette date est postérieure, les articles 311 et 312 de la Loi, tels qu'ils sont adoptés par l'article 4 du projet de loi 21, sont abrogés et les articles 311 et 312, tels qu'ils sont énoncés au paragraphe (2) du présent article, y sont substitués.

9. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

313.1 (1) Chaque conseil offre ou prend les dispositions nécessaires pour que soit offert un programme de conseils en matière de toxicomanie aux élèves exclus à qui il est ordonné par voie de directive de le suivre aux termes de l'article 23.

Programme de conseils en matière de toxicomanie

(2) Le programme fournit des renseignements sur les services qui sont offerts auprès du conseil ou ailleurs dans la collectivité visant à fournir :

Contenu du programme

- a) des renseignements concernant l'abus de substances, y compris des renseignements sur les dangers découlant de l'abus de substances et ceux qui indiquent comment reconnaître, prévenir et traiter un tel abus;
- b) des renseignements sur les effets nocifs de l'usage du tabac, y compris le risque de toxicomanie.

(3) L'article 30 s'applique à la participation à un programme de conseils en matière de toxicomanie.

Participation

(4) L'élève n'est pas réputé avoir terminé avec succès le programme de conseils en matière de toxicomanie avant que les deux conditions suivantes ne se soient réunies :

Le fait de terminer le programme

- a) l'élève s'est engagé par écrit au conseil de ne pas avoir une conduite semblable à celle qui a donné lieu à son exclusion;
- b) le tuteur de l'élève au sens de l'article 18 et les père et mère de l'élève s'il n'a pas de tuteur :

- (i) met with a person responsible for the program whom the board designates, and
- (ii) signed a written undertaking to the board that they will encourage the pupil not to engage in conduct similar to that for which the pupil was excluded and that, to the best of their ability, they will provide the necessary financial and other support to the pupil to encourage the pupil not to engage to that conduct.

10. (1) Subsection (2) does not apply if sections 318 and 319 of the Act, as set out in section 4 of Bill 21 (*An Act to promote Safety in Ontario Schools and create positive Learning Environments for Ontario Students by making amendments to the Education Act*, introduced on May 13, 1998), have been enacted and have come into force.

(2) The Act is amended by adding the following sections:

Board of employee, reporting

318. No proceeding for damages shall be commenced against a board employee for any act done in good faith in connection with reporting any act that the employee is required to report under section 23.1, clause 264 (1) (e.1) or (e.2) or this Part.

Power of board, legal costs

319. If the court finds that section 318 applies to a proceeding against a teacher or other board employee, the board shall pay the costs the employee incurs in defending the proceeding, less any costs that the employee is entitled to have paid by any other person or organization.

(3) Subsection (4) applies only if Bill 21 (*An Act to promote Safety in Ontario Schools and create positive Learning Environments for Ontario Students by making amendments to the Education Act*, introduced on May 13, 1998) receives Royal Assent.

(4) On the later of the day this section comes into force and the day section 318 of the Act, as enacted by section 4 of Bill 21, comes into force, section 318 of the Act, as enacted by section 4 of Bill 21, is repealed and section 318, as set out in subsection (2) of this section, is substituted.

- (i) d'une part, se sont réunis avec la personne responsable du programme que désigne le conseil,
- (ii) d'autre part, se sont engagés par écrit au conseil qu'ils encourageront l'élève à ne pas avoir une conduite semblable à celle qui a donné lieu à son exclusion et, de leur mieux, qu'ils lui fourniront le soutien nécessaire, notamment financier, de façon à l'encourager à ne pas avoir une telle conduite.

10. (1) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si les articles 318 et 319 de la Loi, tels qu'ils sont énoncés à l'article 4 du projet de loi 21 (*Loi visant à promouvoir la sécurité dans les écoles de l'Ontario et à créer des milieux d'apprentissage favorables pour les élèves ontariens en apportant des modifications à la Loi sur l'éducation*, déposé le 13 mai 1998), ont été adoptés et sont entrés en vigueur.

(2) La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

318. Sont irrecevables les instances en dommages-intérêts introduites contre un employé du conseil pour tout acte accompli de bonne foi relativement à la déclaration de tout acte que l'employé doit signaler aux termes de l'article 23.1, de l'alinéa 264 (1) e.1) ou e.2) ou de la présente partie.

Immunité des employés du conseil pour déclaration d'incidents

319. Si le tribunal conclut que l'article 318 s'applique à une instance introduite contre un enseignant ou un autre employé du conseil, le conseil rembourse les frais que l'employé engage pour sa défense dans le cadre de l'instance, desquels sont soustraits les frais que l'employé a le droit de se faire rembourser par toute autre personne ou tout autre organisme.

Pouvoir du conseil relatif aux frais judiciaires

(3) Le paragraphe (4) s'applique seulement si le projet de loi 21 (*Loi visant à promouvoir la sécurité dans les écoles de l'Ontario et à créer des milieux d'apprentissage favorables pour les élèves ontariens en apportant des modifications à la Loi sur l'éducation*, déposé le 13 mai 1998) reçoit la sanction royale.

(4) Le jour où le présent article entre en vigueur ou le jour où l'article 318 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 4 du projet de loi 21, entre en vigueur, si cette date est postérieure, l'article 318 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 4 du projet de loi 21, est abrogé et l'article 318, tel qu'il est énoncé au paragraphe (2) du présent article, y est substitué.

TOBACCO CONTROL ACT, 1994

11. Section 9 of the *Tobacco Control Act, 1994* is amended by adding the following subsection:

Possession of tobacco

(5) No person under 19 years of age shall be in possession of unlighted tobacco while in a school within the meaning of the *Education Act*.

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Commencement

12. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

13. The short title of this Act is the *Zero Tolerance for Substance Abuse Act, 1998*.

LOI DE 1994 SUR LA RÉGLEMENTATION DE L'USAGE DU TABAC

11. L'article 9 de la *Loi de 1994 sur la réglementation de l'usage du tabac* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Possession de tabac

(5) Nulle personne âgée de moins de 19 ans ne doit être en possession de tabac non allumé lorsqu'elle se trouve dans une école au sens de la *Loi sur l'éducation*.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

12. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Entrée en vigueur

13. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1998 sur une tolérance zéro en matière d'abus de substances*.

Titre abrégé